

RAPPORT TRIMESTRIEL D'OBSERVATION

DES DROITS DE L'HOMME DANS LA PROVINCE DU MANIEMA EN R.D.C.

(Janvier-Mars 2003)

I. PRESENTATION DE LA PROVINCE DU MANIEMA

Située au centre de la République Démocratique du Congo, la province du MANIEMA couvre une superficie de 132.250 km². Elle est limitée au Nord par la province Orientale, au Sud par le Katanga, à l'Est par le Nord-Kivu et le Sud-Kivu et à l'Ouest par le Kasai-Oriental.

Elle est l'une des trois provinces issues du découpage territorial de l'ancien Kivu en 1988. A l'instar de deux provinces sœurs (Nord-Kivu et Sud-Kivu), le MANIEMA n'est pas subdivisé en districts. Mais il compte seulement dix territoires dont 7 ruraux (Kibombo, Kasongo, Pangi, Punia, Lubutu, Wamaza et Kailo) et 3 urbains (Kasuku, Mikelenge et Alunguli) qui forment la ville de Kindu, Chef-lieu de la province.

II. CONTEXTE

2.1. Faits et événements marquants

Après les deux guerres dites de libération conduites respectivement par l'AFDL en 1996 et le RDC en 1998, qui ont déraciné des milliers de gens et occasionné plusieurs victimes, la situation des droits de l'homme demeure très préoccupante au Maniema.

En effet, comme d'aucuns le savent, la gravité du conflit s'est produite dans la partie du pays autrefois connue sous la province du KIVU, divisée aujourd'hui en trois régions : Nord-Kivu, Sud-Kivu et Maniema. Et c'est dans cette partie où le conflit a plongé les gens dans un chaos, en créant plusieurs groupes armés locaux qui se combattent les uns contre les autres.

2.2. Situation sécuritaire et des droits de l'Homme

Au Maniema, la population est aujourd'hui martyrisée et prise en otage par les différents groupes armés qui luttent pour s'assurer le contrôle de la province, parmi lesquels se distinguent le RCD/Goma et ses alliés d'une part, et les Mai-Mai d'autre part.

Bien que la République Démocratique du Congo et d'autres pays impliqués dans le conflit aient signé et ratifié les quatre conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels du 8 juin 1977, qui ont pour base le respect de l'être humain et de sa dignité ; les règles et les garanties y inscrites, qui constituent leurs obligations légales pertinentes, sont loin d'être appliquées sur terrain.

Des retombées de leurs affrontements virulents et fréquents pèsent lourdement sur la population civile qui subit des représailles sous prétexte de soutenir ou de prêter main forte à l'un ou l'autre camp, créent l'insécurité et provoquent des déplacements massifs des civils en état d'une situation humanitaire déjà préoccupante. Lors des embuscades et attaques meurtrières de diverses localités, les soldats du RCD/Goma et alliés, ainsi que les miliciens Mai-Mai s'attaquent aux civils, en perpétrant des enlèvements, des viols, des pillages, des meurtres, des tortures, des prises d'otage et autres traitements cruels, inhumains et dégradants.

Ces exactions ont atteint leur paroxysme dans le milieu rural où la population civile assiste impuissante à une véritable razzia de son cheptel ovin et celui de la basse-cour, l'incendie des maisons et la destruction méchante de ses champs et de ses récoltes par les différents combattants. Nombreux sont des villageois civils qui cherchent refuge dans la profondeur de la forêt où plusieurs pathologies déciment les vulnérables, parmi lesquels les enfants, les femmes enceintes et les personnes âgées, par manque des bonnes conditions de vie et des médicaments. D'autres sont contraints à l'exode rural dans les milieux urbains où ils ne bénéficient d'aucune assistance humanitaire.

Plusieurs villages sont aujourd'hui déserts. Les écoles et les formations sanitaires locales ont fermé. La ville de Kindu, chef-lieu de la province, qui vit des ressources provenant de l'intérieur, est aujourd'hui totalement encerclée et coupée de ses principaux axes de ravitaillement par les combattants Maï-Maï. Sa population constituée de plus de 80% des paysans, qui vit en dessous du seuil de pauvreté absolue, n'a plus accès à ses ressources.

III. DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Au Maniema, les atteintes aux droits de la première génération sont les faits des combattants de tous bords. Elles relèvent tout aussi bien des abus commis par les forces du RCD/Goma, que des exactions commises par les résistants Maï-Maï.

Les droits civils et politiques qui font généralement objet de violations sont : le droit à la vie, le droit au respect de l'intégrité physique de l'individu, le droit à la sûreté et à la sécurité de sa personne, le droit à un jugement équitable, la liberté de circulation des personnes et de leurs biens, l'interdiction de l'esclavage et de la servitude, et le droit de propriété privée. A ces violations massives, récurrentes et cumulées, il faut ajouter les multiples atteintes au droit international humanitaire.

3.1. Violation du droit à la vie

Les atteintes au droit à la vie sont, pour l'essentiel, des exactions sommaires ou, à quelques exceptions près, les retombées de la violence exercée contre la population par des hommes en armes. Elles mettent en cause toutes les forces armées qui opèrent sur le terrain. Voici quelques cas évoqués à titre indicatif :

En janvier 2003 à Numbi, dans le secteur des Wakabango II en territoire de Pang'i, mademoiselle ADO, âgée de 14 ans, victime des tortures et de viol de huit éléments Maï-Maï, succombe de suite de traumatisme subi ;

Le 13 février 2003 vers 8 heures à KEMBE, village situé à 11km de Kindu sur route Kasongo, les militaires de l'ANC abattent cinq civils parmi lesquels se trouvent monsieur ATIBU BUREDI, Directeur de l'école primaire CELPA située dans la commune d'Alunguli à Kindu et quatre femmes dont mademoiselle MWAVITA, enseignante à l'école primaire KATALAMA, située à 13kms de Kindu. Les dépouilles de ces victimes sont jetées dans une fosse commune.

Le 16 février 2003, lors de leurs patrouilles sur route Kasongo, les soldats du RCD/Goma font exécuter monsieur DEWAYO ZANONDO MUNGEMA, cultivateur âgé de 30 ans et sa fillette de cinq ans à Kasenga (16kms de Kindu). Ils pillent les biens de la population et incendient les maisons de messieurs LEOPOLD, MAKILA et ABELI, père de mademoiselle MWAVITA, a battue le 13/02/2003;

Le 14 mars 2003, un véhicule transportant les civils et convoyé par les militaires de l'ANC tombe dans une embuscade aux 32 kms de Kindu vers Kalima, tenue par éléments Maï-Maï qui ouvrent le feu. Cinq personnes trouvent la mort sur place, parmi lesquelles 3 civils et 2

militaires, et 9 blessés graves. Transportés à l'hôpital général de Kalima, deux blessés dont un civil et un soldat succombent de suite de leurs traumatismes ;

Le 27 mars 2003, vers 20 heures, le capitaine MASANGU JEAN-PIERRE, commandant de Force aérienne de l'ANC à l'aéroport de Kindu est sommairement abattu par une vingtaine d'hommes en uniforme et armés non autrement identifiés. Le fait s'est produit à son domicile situé sur l'avenue Saramabila n°107 dans la commune de Kasuku à Kindu.

3.2. Atteintes à l'intégrité physique

Ces violations constituent l'une des catégories vedettes des atteintes aux droits humains au Maniema. Les types d'abus qu'elles recouvrent sont les faits de tous les groupes et forces armées impliquées dans la guerre, ainsi que des autorités administratives sécuritaires et judiciaires.

Voici, ci-dessous, un échantillon du genre :

Dans la nuit du 27 février 2003 à Kindu, le sieur AWAZI, agent à la Direction provinciale de sécurité (DSR) est enlevé à son domicile sis sur l'avenue Mumbeleki au quartier Tokolote, par les milices Maï-Maï. Il réussit à s'échapper en cours de route. Pour avoir déclaré à la radio Okapi que la ville de Kindu n'est pas sécurisée, il est arrêté, détenu et torturé d'importance au Bureau 2 de la 8^e brigade militaire.

En Mars 2003 à Kindu, dans la commune d'Alunguli, au quartier Mangobo, des hommes en uniforme et armés font irruption dans la maison de monsieur MUBANGO, conseiller d'Enseignement, située dans la concession de la mission protestante CLMK. Ils emportent un matelas, un poste de radio et des vêtements après avoir violé la belle-fille du propriétaire de la maison, la nommée MACHOZI, en état d'une grossesse de 7 mois ;

Au mois de Mars 2003 à Kindu, sur l'avenue Tabora n°14, au quartier Kama II, Monsieur KIKANDA MBILI SHABANI, Greffier du Tribunal de police à l'hôtel de ville de Kindu est atteint par deux balles au pied droit pour avoir résisté au vol à main armée perpétré nuitamment par deux hommes en uniforme ;

Dans la nuit du 4 au 5 mars 2003, un groupe de 15 éléments Maï-Maï conduit par MUZILA, RASHIDI et DEBABA en provenance de Muyengo (36 km de Kindu) sur route Kalima, font un raid à Libuyu, localité située à 25 kms sur la même route. Au cours de cette opération, ils pillent les pénates des messieurs SALUBANGO et MUSADE, après avoir violé leurs femmes, respectivement mesdames MAMA et MOZA.

Le 7 mars 2003 à Libuyu, vers midi, 9 femmes et leurs enfants sont enlevés par 15 miliciens Maï-Maï et amenés à leur Etat-Major situé à Muyengo, 36kms de Kindu, route Kalima ;

A Libuyu toujours, 43 personnes parmi lesquelles 39 de sexe féminin sont kidnappées le 25 mars 2003 par un groupe des Maï-Maï commandé par KASELE, RASHIDI et SEMBO. Elles sont acheminées à Muyengo où 41 ont recouvré leur liberté moyennant paiement d'une rançon en nature ou en argent. Deux filles de 13 ans sont gardées comme épouses de leurs assaillants.

Le 10 mars 2003, un groupe de Maï-Maï cantonnés à Muyengo (36 kms de Kindu) font incursion dans le campement de messieurs KAFETE et NSIMBANGELE. Ils amènent en captivité 4 femmes et 3 hommes qu'ils utilisent comme forçats. Le 11 mars, ils continuent leurs forfait dans le campement de messieurs LUASA et KEMBO où, avant de prendre en otage leurs épouses, procèdent à un pillage systématique de tous les biens ;

3.3. Atteints aux libertés fondamentales

La fréquence de ces violations témoigne une totale insécurité publique qui expose l'individu, demeuré sans protection ni recours légaux, à toutes sortes de périls. Ces anicroches résultent souvent de l'arbitraire et des abus de pouvoir des commandements de l'armée du RCD, des Maï-Maï et des services de sécurité, qui semblent ne pas devoir rendre compte à personne, en se comportant en véritables chefs de guerre.

Sur le plan politique, seul le Rassemblement congolais pour la Démocratie (RCD/Goma) est autorisé de quadriller le terrain (comme l'AFDL et le MPR hier), sur l'ensemble de la province. Il instaure un monopartisme de facto incomparable avec les voleurs démocratiques sous lesquels il a placé sa lutte.

Voici quelques cas illustratifs parmi tant d'autres :

Depuis la fin de l'an 2002, il s'instaure dans chaque entreprise para-étatique un comité de soutien du RCD. Et ce, quels que soient les avis et les considérations des agents ;

En janvier 2003, madame ZAINA YAMBA-YAMBA, âgée de 30 ans, domiciliée sur l'avenue Niangara n°59 dans la commune de Mikenge à Kindu est arrêtée au marché central par des agents de services de sécurité (DSR) pour avoir acheté, du coup 5 sous-vêtements, supposés être destinés aux Maï-Maï. Elle est conduite au Bureau 2 de la 8^e Brigade militaire où elle est extorquée de la somme de 4.730 Fc qu'elle avait et détenue pendant 3 jours ;

Dimanche 2 mars 2003 à Kindu, dans le quartier Tokoloté, les militaires et policiers du RCD/Goma organisent un bouclage pendant lequel ils interdisent toute circulation de la population, sous prétexte de rechercher des Maï-Maï. Ils interpellent madame ASHA, pour l'avoir trouvé avec un fardeau du riz qu'ils finissent par extorquer la moitié ;

Le 25 mars 2003, monsieur ALEXIS est arrêté à son domicile sur l'avenue, Mununga n°84 dans la commune des Kasuku, par les agents de services de sécurité (DSR). Il est détenu pendant trois jours et soumis à payer 50\$ sous prétexte qu'il vend des produits pharmaceutiques aux Maï-Maï ;

Le 18 février 2002 à Kindu, le Préfet de l'Institut Nyota est interpellé pendant plus de quatre jours à la Direction provinciale de sécurité pour avoir puni les élèves retardataires ;

Le 01 mars 2003, un groupe des Maï-Maï conduit par un certain KABUNGULU, fait incursion dans le campement de monsieur WILLY à 25 km de Kindu, route Kalima, et l'oblige de s'accoupler avec son épouse devant le public et ses enfants ;

3.4. Administration de la justice et situation carcérale

Au Maniema, la justice ne bénéficie d'aucune subvention du pouvoir. Dans toute la province, les juges, les magistrats, les officiers de police judiciaire, les agents de l'ordre judiciaire, les juges de tribunaux coutumiers et le personnel qui leur est attaché, ne sont pas payés depuis l'avènement du RCD. Il en résulte des pratiques procédurales vénales et hautement attentatoires au droit à un jugement équitable. Ce à quoi vient s'ajouter un véritable cafouillage de compétences, de spécialisations et de préséance entre les parquets, les tribunaux et la cour d'appel, les OPJ (civils, militaires et des services de renseignements), les agents de l'ordre, voire de simples soldats.

Ce désordre judiciaire est aggravé par le maillage serré de la province par des postes d'encadrement administratif, des antennes du DSR (services de sécurité), des postes de commandement militaire, des commissariats et sous-commissariats de la police. Bien qu'excipant rarement de compétences requises, les responsables de tous ces services en charge de l'administration et de l'ordre public se comportent comme des juges et des OPJ à compétence générale.

Ils se saisissent, instruisent et jugent des affaires civiles et pénales. Souvent, une même cause est pendante devant plusieurs instances ou services. Et par appât du gain, chacun statue à part. Contrairement à la loi, tout acte ou pièce de procédure (invitation, convocation, mandat de comparution et mandat d'amener) sont payants en espèces ou en nature, selon l'appréciation de l'instructeur du dossier, sous prétexte d'achat de fournitures de bureau et du paiement des frais de mission de l'agent qui a signifié l'exploit. Les amendes sont forfaitaires et souvent sans quittance. Elles ne se fondent sur aucune base légale. Quant à la justice rendue par le Mai-Mai, elle est tout aussi expéditive et sommaire.

Les conditions de détention y sont inhumaines. Les cellules, délabrées et insalubres, manquent d'eau potable et d'aération, sous une chaleur équatoriale. Les fosses sceptiques sont à ciel ouvert. La population carcérale n'est ni nourrie, ni soignée. Les visites, souvent monnayées, sont réglementées selon l'humeur des autorités pénitentiaires et des soldats de garde.

Les femme détenues sont parfois mises ensemble avec les hommes ou violées par les soudards ou policiers de garde. Les détenus mineurs, quant à eux, partagent souvent les mêmes cellules avec les adultes.

Sur le plan de juridictions judiciaires, le Maniema est servi par un seul tribunal de grande instance, secondé par des tribunaux de police au niveau des territoires et de la ville, et d'une seule cour d'Appel. Il n'y a pas des tribunaux de paix comme l'exige la loi. Le Tribunal de G.I., tout comme la Cour d'Appel sont constitués chacun de deux seuls juges, devant l'amoncellement des dossiers qui y sont pendants. Au pénal, la Cour d'Appel ne siège pas à défaut de l'effectif requis des juges. Cette situation traduit un déni de justice.

3.5. Atteintes au droit de propriété

Ce sont des violations les plus réitérées sur le terrain au Maniema. Elles trouvent leur origine dans une tradition d'arbitraire et de rapine institués, par l'armée et l'administration publique, sous la seconde république. Elles s'imposent dans le contexte actuel de guerre suite à l'indiscipline des combattants de toutes les forces impliquées dans le conflit au Maniema, au non paiement des agents de la fonction publique, des militaire set des policiers. Ci-dessous, quelques cas types :

Le 13 mars 2003, monsieur MUHALA LOMAME, habitant sur l'avenue BOMA n°32 dans la commune de Kasuku à Kindu, se voit extorquer sa carte d'identité et une somme de 500FC par les militaires du RCD ;

En janvier 2003, le creuseur GREGOIRE est victime d'extorsion de 400 grammes d'or ramassés dans son puits, par le commande Mayi-Mayi surnommé KALUME ;

Le 25 février 2003, les éléments de l'ANC cantonnés au camp militaire MAKUTA à Kindu, profitant des déplacements massifs de la population du quartier Basoko, procèdent à la destruction méchante des maisons de particuliers se trouvant sur les avenues Lufungula II et Loseka II. Les portes et fenêtres ainsi que les planches sont emportées, soit pour être vendues, soit pour servir des bois de chauffage ;

Le 03 mars 2003, le capitaine KASAI, commandant des troupes de l'ANC stationnées sur route Kasongo, dans la commune d'Alunguli à Kindu, ordonne la destruction de toutes les maisons environnant leur poste de contrôle. Ses militaires s'emparent des mobiliers qui s'y trouvent et se servent des portes et fenêtres pour les bois de chauffage . Quinze familles se retrouvent sans logis sur les avenues Pene-Misenga et Kalima ;

IV. DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

La réalité locale, au plan économique et social demeure celle d'une communauté vivant largement en dessous du seuil de pauvreté absolue. Cette situation est imputable aux effets conjugués de la mauvaise gouvernance et du pillage des ressources économiques locales. Pratiques de gestion initiées par le MPR, héritées par l'AFDL, poursuivies par le RCD, et que des guerres à répétition ont considérablement développé. Outre la mauvaise gestion et le pillage, cette faillite de l'économie locale est imputable à une conjuration de facteurs, négatifs, notamment le chômage structurel qui affecte plus de 90% de la population active à cause de l'arrêt d'exploitation, la mise en congé technique et les licenciements massifs du personnel de l'Entreprise d'exploitation des mines d'or et de cassitérite (SOMINKI), l'arrêt brutal du trafic ferroviaire sur le réseau de la société Nationale des Chemins de fer du Congo (SNCC), la cessation du trafic sur le fleuve Congo entre Kindu et Ubundu, par manque de matériel roulant et de flotte fluviale.

La fonction publique reste presque le seul employeur dans la province. Mais les effectifs pléthoriques de l'administration publique ne sont pas rémunérés. Le RCD qui a hérité d'un contentieux de quelques mois d'arriérés de salaires des agents de l'Etat depuis 1988, n'a libéré qu'une prime symbolique d'un mois.

En dehors de l'économie formelle et de la fonction publique, une partie notable de la population active œuvrait au niveau du secteur informel, dans le petit commerce des produits manufacturés de première nécessité. Mais cette importante branche de l'économie locale a été désorganisée par des pillages successifs, et des attaques militaires contre de cibles civiles, occasionnés par les deux guerres dites de libération. Des milliers de familles qui, vivaient de cette débrouille, ont été ruinées et se retrouvent aujourd'hui sans revenus. Les efforts entrepris par un petit groupe d'anciens et de nouveaux opérateurs du secteur se heurtent à de sérieuses difficultés de transport. Le Maniema qui manque de routes n'étant plus accessible par avion qu'à partir de Goma et Bukavu.

Par ailleurs, la population du Maniema est, à plus de 80%, composée de petits paysans agriculteurs qui vivaient du revenu de leur production. Aujourd'hui, cette paysannerie jadis industrielle, ne travaille plus que pour sa subsistance, faute de débouchés agricoles et d'insécurité.

En somme, la misère sociale a atteint des proportions telles que la collectivité est devenue incapable de satisfaire les besoins vitaux de ses membres. Des communautés entières vivent isolées dans la forêt vierge du fait de l'enclavement ou pour fuir l'insécurité qui règne dans les agglomérations.

4.1. Droit à l'éducation

La scolarité de la majorité des enfants est compromise au Maniema. Les services et les établissements scolaires ne reçoivent aucune subvention du pouvoir. Les enseignants restent impayés.

En effet, moins de tiers des enfants en âge de scolarité fréquentent aujourd'hui l'école primaire dans la province. Parmi eux, il y a à peine 20% des filles. Celles-ci atteignent difficilement 10% au secondaire et 4% au niveau supérieur. Des cohortes de jeunes non scolarisés entre 10 et 18 ans sont désœuvrées. Les garçons deviennent ainsi la proie facile des groupes armés qui les recrutent, tandis que les filles tombent souvent dans la prostitution ou la polygamie ; quand elles ne sont pas victimes de viols perpétrés par les combattants.

La carence d'infrastructure scolaires et d'enseignement constitue un autre écueil pour la scolarisation des jeunes du Maniema. La province connaît un grave déficit d'institutions d'enseignement à tous les niveaux. La plupart des établissements sont exigus, délabrés, en ruine ou des constructions sommaires.

Dans les contrées où règne l'insécurité totale, les écoles ont fermé les portes ou fonctionnent par intermittence. Les élèves étant soit réfugiés en brousse avec leurs parents, soit contraints à des navettes incessantes entre la forêt et le village.

Globalement, pour l'ensemble de la province, on est loin du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit, proclamé dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

4.2. Droit à la santé

La population du Maniema n'est pas logée à meilleure enseigne sur le plan sanitaire. La province présente un grave déficit d'infrastructures médicales. On y recense 9 hôpitaux généraux de référence, dont la moitié est en ruine ou à l'abandon, pour une population de plus de 1.700.000 habitants répartie sur un territoire de 132.250 km² de superficie.

Il y a un peu plus de 80 centre de santé dont une quarantaine demeure opérationnelle sous l'assistance des ONG étagères (MERLIN, FOMETRO et CONCERN). Dans l'ensemble, la couverture sanitaire de la province reste faible, eu égard à l'incapacité des populations locales de payer les soins médicaux. La plupart des établissements de santé manquent de lits, parfois de matériels médicaux élémentaires ou des médicaments de base. Nombre d'entre eux ont fait l'objet de pillages accompagnés de destruction, ou de dégradation méchante des équipements, au cours de deux guerres dites de libération. Le Maniema manque de médecins. La proportion est d'un médecin pour 100.000 habitants environ.

V. DROIT A LA PROTECTION DE CATEGORIES DE PERSONNES PARTICULIEREMENT VULNERABLES

5.1. Droits de la femme et de l'Enfant

Au Maniema, la femme et l'Enfant n'existent que de noms et pour faire valoir à l'homme adulte. Ils doivent leur infortune dans la communauté aux traditions qui les défavorisent et à l'absence d'une législation nationale efficace de protection des droits définis dans les conventions respectives des Nations Unies relatives aux droits de la femme et de l'enfant.

La femme demeure sous une forte emprise des coutumes et de l'islam qui freinent son émancipation. Elle n'est pas un acteur social ni un sujet de droit à part entière. Elle ne décide pas de son avenir et n'a pas de place dans le processus de gestion et de prise de décision au sein de la communauté. Elle ne se marie pas, elle est victime résignée des traditions phallogocratiques, offerte en mariage. De même, elle ne divorce jamais quelque soit le motif, elle est toujours répudiée à son tort.

Par ailleurs, la femme n'a pratiquement pas accès à la propriété des moyens de productions qu'elle utilise et du revenu qu'elle produit qui ; dans l'hypothèse du célibat, demeurent l'apanage de ses parents du sexe masculin ou de la famille de son mari, dans l'optique du veuvage. Elle n'a non plus droit à la garde des enfants en cas de divorce. Objet sexuel de prédilection, la femme demeure la cible désignée des violences sexuelles et de viols perpétrés par les hommes en armes. Dans certaines tribus, le rap des filles pubères est une pratique courante. Ces enlèvements vont souvent de paire avec la violence physique et sexuelle.

Ce mauvais statut de la femme objet de maltraitance, de viol et d'asservissement s'est aggravée depuis le début de la guerre en 1998.

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Comme souligné dans le contexte, la situation des droits de l'Homme demeure très préoccupante au Maniema. Les violations sont toujours à l'ordre du jour. Sur le terrain, les droits et libertés élémentaires de la personne sont méconnus de façon flagrante et massive en tous points de vue comme en témoignent les derniers développements intervenus in situ en janvier, février et Mars 2003.

Recommandations

Considérant que la guerre civile est un facteur de désordre et de trouble sociaux qui engendrent la souffrance et des pertes en vies humaines, détruit le pays et hypothèque le développement de la province et de la nation ;

Vu que les affrontements entre les différents groupes armés porte gravement atteinte à la paix dans la province du Maniema, à la stabilité politique en RDC et dans la sous-région des grands-lacs, au droit humanitaire et aux droits de l'Homme, ainsi qu'au développement, HAKI ZA BINADAMU-MANIEMA recommande :

A la communauté internationale

De continuer à exercer et de maintenir une forte pression sur tous les pays impliqués dans le conflit et sur les différents groupes armés, à l'effet de les amener à respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit humanitaire international et des droits, de l'homme, ainsi qu'à s'impliquer résolument dans le processus de paix défini dans les accord de LUSAKA ;

De soutenir la création d'un Tribunal Pénal International pour la RDC, chargé de poursuivre les auteurs des crimes ;

Au Conseil de Sécurité de l'ONU

De diligenter la mise en œuvre du processus D.D.R.R.R.(Désarmement, Démobilisation, Rapatriement, Réintégration et Réinsertion) et des opérations de maintien de la paix en RDC, initiées en appui aux accords de LUSAKA ;

Au pouvoir du RCD/Goma

De s'impliquer résolument dans le processus de paix et de s'engager à l'application effective de différentes résolutions adoptées par consensus au dialogue inter-congolais de Sun-city ;

De se débarrasser de toute velléité de guerre et d'œuvrer activement pour la paix, la concorde nationale et l'instauration de la démocratie, dans le respect du droit humanitaire et des droits de l'Homme ;

Au groupe armé Mai-Mai

De renoncer à la poursuite inutile d'une guerre trop coutouse et d'œuvrer activement pour la paix

De respecter le droit international humanitaire

De s'impliquer aux résolutions du processus de paix défini dans les accords de LUSAKA ;

A la population du Maniema

De soutenir sans réserve les accords de LUSAKA ;

D'éviter les écueils de l'intolérance politique, tribale, régionale et ethnique ;

De ne pas se laisser distraire de sa lutte pour l'établissement de la démocratie de l'Etat de droit et le respect des droits de l'Homme qui demeure une priorité.

Fait à Kindu, le 02 avril 2003.

Pour HAKI ZA BINADAMU-MANIEMA

Raphaël UPELELE LOKENGA

Secrétaire Exécutif HBM et

Point Focal de la LDGL/MANIEMA.